



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-061**

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation

Départementale de la Vienne

R75-2024-02-26-00015 - ARRETE ARS/DGAS N° 2023-A-DGAS-DA-SE-0408 du 26 février 2024 portant modification de la répartition des places de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » sis 1 rue de Pierredon à GENCAY (86160), géré par le « Centre Communal d'Action Sociale de Gençay », sis GENCAY (86160) (3 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-02-26-00014 - ARRETE ARS/DGAS N° 2023-A-DGAS-DA-SE-405 du 26 février 2024 portant diminution/retrait d'une place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Les Châtaigniers » sis 14 chemin des châtaigniers, à CHAUVIGNY (86300), géré par la « Maison de Retraite » sis CHAUVIGNY (86300) (7 pages)

Page 7

R75-2024-04-09-00005 - Décision n°26 du 09 avril 2024 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS IRM Orthézien ». (4 pages)

Page 15

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2024-02-26-00015

ARRETE ARS/DGAS N° 2023-A-DGAS-DA-SE-0408
du 26 février 2024

portant modification de la répartition des places
de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » sis
1 rue de Pierredon à GENCAY (86160), géré par le «
Centre Communal d'Action Sociale de Gençay », sis
GENCAY (86160)

ARRETE ARS/DGAS N° 2023-A-DGAS-DA-SE-0408

du **26 FEV. 2024**

portant modification de la répartition des places de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » sis 1 rue de Pierredon à GENÇAY (86160), géré par le « Centre Communal d'Action Sociale de Gençay », sis GENÇAY (86160)

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Vienne actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Géraud de Pierredon » situé à Gençay géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Gençay pour une capacité totale de 68 places, dont 34 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, 28 places d'hébergement permanent pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées et 6 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Vienne n° 2023-A-DGAS-DA-SE-0365 du 2 octobre 2023 portant extension de l'habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » à Gençay, à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, et fixant la capacité totale à 5 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n°2021-C-DGAS-DHV-SE-0001 du 29 janvier 2021 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » à Gençay à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le CPOM signé le 28 décembre 2018 ;

VU la demande de transformation d'une place d'hébergement permanent pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées en une place d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » à Gençay, adressée le 25 octobre 2023 à l'ARS Nouvelle Aquitaine- Délégation Départementale de la Vienne et au Conseil Départemental de la Vienne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental des solidarités 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental des solidarités 2020-2024 sur le secteur identifié du département de la Vienne ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un redéploiement de places de l'EHPAD portant modification de l'autorisation d'une place en Hébergement Permanent pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées en une place d'Hébergement Permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » à Gençay et que ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » et du budget départemental ;

CONSIDERANT qu'une chambre réservée aux familles, non utilisée et équipée de manière identique aux autres chambres, peut accueillir une personne âgée dépendante en hébergement permanent classique ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » à Gençay, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Gençay, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée reste inchangée, soit 68 places. La modification autorisée consiste en la transformation d'une place d'Hébergement Permanent pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées en une place d'Hébergement Permanent pour personnes âgées dépendantes.

Entité juridique : Etablissement public territorial

ADRESSE : Place du Marché 86160 GENÇAY

N° FINESS : 86 078 499 0

N° SIREN : 268600095

Code statut juridique : 17 - CCAS

Entité établissement : EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » à Gençay

N° FINESS : 86 000 632 9

N° SIRET : 268 600 995 000 56

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 68 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	35
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	06
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	27

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté susvisé ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département de la Vienne : www.lavienne86.fr

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

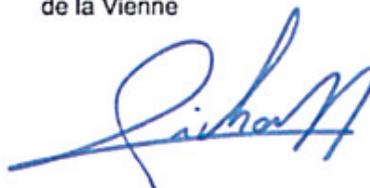
Fait à Bordeaux, le 26 FEV. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Alain PICHON

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-26-00014

ARRETE ARS/DGAS N° 2023-A-DGAS-DA-SE-405
du 26 février 2024 portant diminution/retrait d'une
place d'hébergement permanent pour personnes
âgées dépendantes de l'EHPAD « Les Châtaigniers
» sis 14 chemin des châtaigniers, à CHAUVIGNY
(86300), géré par la « Maison de Retraite » sis
CHAUVIGNY (86300)

ARRETE ARS/DGAS N° 2023-A-DGAS-DA-SE-405

du 26 FEV. 2024

portant diminution/retrait d'une place
d'hébergement permanent pour personnes âgées
dépendantes de l'EHPAD « Les Châtaigniers » sis
14 chemin des châtaigniers, à CHAUVIGNY
(86300), géré par la « Maison de Retraite » sis
CHAUVIGNY (86300)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

VU le Schéma départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Vienne actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) l'EHPAD « Les Châtaigniers » situé à Chauvigny géré par « Maison de retraite » de Chauvigny pour une capacité totale de 140 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Vienne n° 2015/0200 du 14 décembre 2015 portant habilitation totale de l'EHPAD « les Châtaigniers » à Chauvigny, à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Vienne portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Les Châtaigniers » à Chauvigny, géré par la Maison de Retraite « Les Châtaigniers » à Chauvigny, et fixant la capacité totale à 141 places ;

VU l'arrêté du 18 avril 2023 portant la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Chataigniers » ;

VU l'arrêté du 01 juillet 2023 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Vienne portant autorisation de transformation d'une place d'Hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « les Châtaigniers » à Chauvigny, géré par la Maison de retraite « les châtaigniers » à Chauvigny, et fixant la capacité totale à 141 places ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 portant autorisation de création de la mission « Centre de ressources Territorial » au sein de l'EHPAD « les Chataginers » à Chauvigny.

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2021 ;

VU la demande de diminution d'une place d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Châtaigniers » à Chauvigny, adressée par courriel le 09 novembre 2023 à l'ARS Nouvelle Aquitaine- Délégation Départementale de la Vienne et au Conseil Départemental de la Vienne ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'autorisation du P.A.S.A. de 14 places nécessite des aménagements de locaux, l'accès à une douche et à deux sanitaires en particulier se trouvant dans une chambre de l'établissement à proximité du pôle ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'autorisation de l'EHPAD « Les Châtaigniers » à Chauvigny, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La modification autorisée est la diminution d'une place d'hébergement permanent afin que la chambre et sa salle d'eau puissent être réservées aux bénéficiaires du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés.

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Maison de Retraite	Entité établissement : EHPAD - Les Châtaigniers-
N° FINESS : 86 000 010 8	N° FINESS : 86 0780 493
N° SIREN : 268600251	Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse : Chemin des Châtaigniers – Quartier Gaterape 86 300 CHAUVIGNY	Adresse : Chemin du Châtaignier – quartier Gaterape 86 300 CHAUVIGNY
Code statut juridique : 26 - Autre Etablissement public Administratif	Capacité : 134 lits et 6 places d'Accueil de Jour

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter.	711	Personnes Agées dépendantes	132
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter.	711	Personnes Agées dépendantes	02
924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de Jour	436	Alzheimer ou maladie apparentées	06
961	PASA	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Agées	
				040	Aidants/aidés personnes âgées	

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté susvisé ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département de la Vienne : www.lavienne86.fr

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Alain PICHON

ARRETE ARS/DGAS N° 2023-A-DGAS-DA-SE-0408

du **26 FEV. 2024**

portant modification de la répartition des places de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » sis 1 rue de Pierredon à GENCAY (86160), géré par le « Centre Communal d'Action Sociale de Gençay », sis GENCAY (86160)

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Vienne actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Géraud de Pierredon » situé à Gençay géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Gençay pour une capacité totale de 68 places, dont 34 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, 28 places d'hébergement permanent pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées et 6 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Vienne n° 2023-A-DGAS-DA-SE-0365 du 2 octobre 2023 portant extension de l'habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » à Gençay, à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, et fixant la capacité totale à 5 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n°2021-C-DGAS-DHV-SE-0001 du 29 janvier 2021 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » à Gençay à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le CPOM signé le 28 décembre 2018 ;

VU la demande de transformation d'une place d'hébergement permanent pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées en une place d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » à Gençay, adressée le 25 octobre 2023 à l'ARS Nouvelle Aquitaine- Délégation Départementale de la Vienne et au Conseil Départemental de la Vienne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental des solidarités 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental des solidarités 2020-2024 sur le secteur identifié du département de la Vienne ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un redéploiement de places de l'EHPAD portant modification de l'autorisation d'une place en Hébergement Permanent pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées en une place d'Hébergement Permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » à Gençay et que ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » et du budget départemental ;

CONSIDERANT qu'une chambre réservée aux familles, non utilisée et équipée de manière identique aux autres chambres, peut accueillir une personne âgée dépendante en hébergement permanent classique ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » à Gençay, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Gençay, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée reste inchangée, soit 68 places. La modification autorisée consiste en la transformation d'une place d'Hébergement Permanent pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées en une place d'Hébergement Permanent pour personnes âgées dépendantes.

Entité juridique : Etablissement public territorial

ADRESSE : Place du Marché 86160 GENÇAY

N° FINESS : 86 078 499 0

N° SIREN : 268600095

Code statut juridique : 17 - CCAS

Entité établissement : EHPAD « Résidence Géraud de Pierredon » à Gençay

N° FINESS : 86 000 632 9

N° SIRET : 268 600 995 000 56

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 68 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	35
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	06
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	27

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté susvisé ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département de la Vienne : www.lavienne86.fr

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2024**

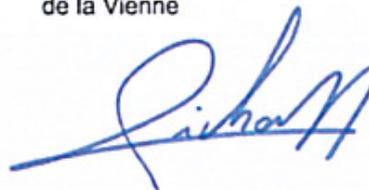
Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Alain PICHON

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-09-00005

Décision n°26 du 09 avril 2024 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS IRM Orthézien ».

Décision n°26 du 09 avril 2024

*Approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire « GCS IRM
Orthézien ».*

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2024-03-26-00004) ;
- VU** la décision de l'assemblée générale de la société civile de moyen (SCM) Scanner du Béarn en date du 22 juin 2023 ;
- VU** la décision du directeur du centre hospitalier de PAU en date du 21 décembre 2023 après concertation de son directoire ;
- VU** la décision du directeur du centre hospitalier d'ORTHEZ en date du 22 décembre 2023 après concertation de son directoire ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du Groupement de coopération Sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS IRM Orthézien » est approuvée.

Article 2 :

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS IRM Orthézien » sont :

- ✓ Le centre hospitalier, situé au 4 boulevard Hauterive à Pau.
- ✓ Le centre hospitalier, situé rue du moulin à Orthez.
- ✓ La société civile de moyen (SCM) Scanner du Béarn, situé au 40 boulevard Alsace Lorraine à Pau.

Article 3 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS IRM Orthézien » est fixé au centre hospitalier, situé rue du moulin à Orthez.

Article 4 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS IRM Orthézien » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

Article 5 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS IRM Orthézien » a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ces membres dans le domaine de l'imagerie médicale.

Celui-ci aura pour objet d'encadrer, d'organiser et d'assurer l'exploitation mutualisée par et pour le compte de ces membres d'un plateau technique d'imagerie médicale complet.

Le groupement permettra également l'organisation de prestations médicales croisées de ces membres.

Article 6 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS IRM Orthézien » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 7 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS Nouvelle-Aquitaine

ARS Nouvelle-Aquitaine